

GE_GERICHTE ACJC/1775/2020 vom 10. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1775_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1775/2020 du 10 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1775/2020 del 10 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

La décision d'avance de frais peut faire l'objet d'un recours (art. 103 CPC). En l'espèce, le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 321 al. 1 et 2 CPC) de sorte qu'il est recevable.

E. 2

2.1.1 Aux termes de l'art. 98 CPC, le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés. Pour déterminer le montant des frais, il y a lieu de se référer au tarif des frais prévu par le droit cantonal (art. 96 CPC). L'art. 98 CPC est une "Kann-Vorschrift", le Tribunal jouissant en la matière d'un important pouvoir d'appréciation, puisque s'il doit en principe réclamer une avance de frais correspondant à l'entier des frais judiciaires présumables, il peut également réclamer un montant inférieur, voire renoncer à toute avance de frais, étant cependant relevé que le prélèvement d'une avance de frais pleine et entière est la règle et que celle d'une avance moindre, ou la renonciation à percevoir une avance, sont l'exception (ATF 140 III 159 consid. 4.2). Par conséquent, la Cour examine la cause avec une certaine réserve; ainsi, seul un abus du pouvoir d'appréciation du juge constitue une violation de la loi (ACJC/278/2014 du 25 février 2014; ACJC/208/2014 du 13 février 2014; TAPPY, Commentaire romand, 2019, n. 8 ad art. 98 CPC). 2.1.2 Selon l'art. 30 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC), l'émolument forfaitaire de décision pour une requête avec accord partiel ou une demande unilatérale est fixé entre 1'000 fr. et 3'000 fr.

Dans ses directives internes accessibles au public, le Tribunal a fixé le montant de l'avance de frais, pour une demande en divorce unilatérale avec liquidation du

- 4/5 -

C/19115/2020 régime matrimonial ou litige sur la LPP (non chiffré ou inférieur à 150'000 fr.), à 3'000 fr.

Dans le cas d'espèce, c'est ce dernier montant qui a été retenu, au motif que les parties n'ayant pas pris de conclusions communes s'agissant du partage de la prévoyance professionnelle, la question allait se poser.

Il est certes exact que les parties n'ont pas pris de conclusions communes concernant le partage des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés pendant la durée du mariage. Cela étant et compte tenu des particularités du cas d'espèce, l'on ne saurait retenir d'entrée de cause qu'il existerait un litige au sujet de la LPP. Il convient en effet de ne pas perdre de vue le fait que B _____ a quitté la Suisse et que le recourant n'est pas en mesure de fournir son adresse, raison pour laquelle des publications FAO seront nécessaires. Dans ces conditions, il existe de fortes chances que B _____ ne participe pas à la procédure, qu'elle

ne prenne pas de conclusions et que, s'agissant du partage LPP, la seule activité du Tribunal se résume à diviser par deux le total des avoirs à partager qui figurera sur l'attestation que produira A_____.

Une avance de frais de 3'000 fr. apparaît par conséquent disproportionnée eu égard à l'activité, vraisemblablement limitée, que devra déployer le Tribunal. Le recours est dès lors fondé. Le montant de l'avance de frais sera réduit à 1'180 fr., comprenant les frais de publication FAO, et un nouveau délai au 15 janvier 2021 sera impartit au recourant pour s'en acquitter auprès des Services financiers du Pouvoir judiciaire.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr. (art. 41 RTFMC), seront laissés à la charge de l'Etat vu l'issue de la procédure. L'avance de même montant versée par le recourant lui sera restituée.

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, lesquels ne peuvent, contrairement aux frais judiciaires, être mis à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC a contrario). * * * * *

- 5/5 -

C/19115/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre la décision DTPI/10344/2020 du 1er octobre 2020 rendue par le Tribunal de première instance dans la cause C/19115/2020. Au fond : Annule la décision attaquée et cela fait, statuant à nouveau: Impartit à A_____ un délai au 15 janvier 2021 pour fournir une avance de frais de 1'180 fr. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 400 fr. et les laisse à la charge de l'Etat. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ son avance de frais en 400 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. La présidente : Paola CAMPOMAGNANI

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.